

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 1^{er} mars 2021 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel

NOR : MENE2106750A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Vu l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 21 janvier 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 21 novembre 2018 susvisé est supprimée.

Art. 2. – L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Les heures de co-intervention » sont remplacés par les mots : « En seconde et première, les heures de co-intervention » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

Art. 3. – Après l'article 4 du même arrêté, sont insérés les articles 4-1, 4-2 et 4-3 ainsi rédigés :

« *Art. 4-1.* – En terminale, les heures en co-intervention peuvent être conjointement assurées par le professeur d'enseignement professionnel et par le professeur enseignant le français, l'histoire-géographie et enseignement moral et civique, les mathématiques, la physique-chimie (selon la spécialité), la langue vivante A ou B (selon la spécialité), les arts appliqués et culture artistique, l'éducation physique et sportive.

« Les heures prévues à l'annexe 1 en co-intervention peuvent également être utilisées, en lieu et place de la co-intervention, pour la mise en place d'un atelier de philosophie et/ou le renforcement de l'horaire dédié à l'accompagnement de l'élève pour son projet d'insertion professionnelle ou de poursuite d'études après le baccalauréat.

« *Art. 4-2.* – L'organisation et la mise en œuvre des heures en co-intervention en classe de terminale sont examinées en conseil pédagogique pour les établissements publics locaux d'enseignement, et en concertation avec les équipes enseignantes pour les établissements privés sous contrat.

« *Art. 4-3.* – En première et en terminale, la réalisation d'un chef d'œuvre par les élèves est assurée dans un cadre pluridisciplinaire. »

Art. 4. – L'annexe 1 du même arrêté est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 5. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
E. GEFFRAY

ANNEXE

ANNEXE 1

VOLUME HORAIRE DE RÉFÉRENCE (*) CORRESPONDANT À UNE DURÉE
DE 84 SEMAINES D'ENSEIGNEMENT, 22 SEMAINES DE PFMP ET 2 SEMAINES D'EXAMEN

	Seconde prof	Première prof	Terminale prof	Total sur 3 ans
ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS	450	420	390	1 260
Enseignement professionnel	330	266	260	856
Enseignements professionnels et français en co-intervention (a)	30	28	/	58
Enseignements professionnels et mathématiques-sciences en co-intervention (a)	30	14	/	44
Enseignements professionnels et enseignements généraux (b) en co-intervention et/ou atelier de philosophie et/ou insertion professionnelle-poursuite d'études (a) (c)	/	/	26	26
Réalisation d'un chef d'œuvre (e)	-	56	52	108
Prévention-santé-environnement	30	28	26	84
Economie-gestion ou économie-droit (selon la spécialité)	30	28	26	84
ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	360	336	299	995
Français, histoire-géographie et enseignement moral et civique	105	84	78	267
Mathématiques	45	56	39	140
Langue vivante A	60	56	52	168
Physique - chimie ou langue vivante B (selon la spécialité)	45	42	39	126
Arts appliqués et culture artistique	30	28	26	84
Education physique et sportive	75	70	65	210
CONSOLIDATION, AP ET ACCOMPAGNEMENT AU CHOIX D'ORIENTATION (c) (d)	90	84	91	265
TOTAL DES HEURES	900	840	780	2 520
PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL	4 à 6 semaines	6 à 8 semaines	8 semaines	18 à 22 semaines

(a) la dotation horaire professeur est égale au double du volume horaire élève.

(b) français, histoire-géographie et enseignement moral et civique, mathématiques, physique - chimie (selon la spécialité), langue vivante A, langue vivante B (selon la spécialité), arts appliqués et culture artistique, éducation physique et sportive

(c) en terminale : insertion professionnelle (préparation à l'emploi : recherche, CV, entretiens etc.) ou poursuite d'études (renforcement méthodologique etc.)

(d) y compris les heures dédiées à la consolidation des acquis des élèves en fonction de leurs besoins à l'issue d'un positionnement en début de classe de seconde.

(e) la réalisation d'un chef d'œuvre par les élèves est assurée dans un cadre pluridisciplinaire.

(*) Volume horaire élève identique quelle que soit la spécialité (2 520 h). »